



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

RÈGLEMENT 2024-28 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité peut adopter tout règlement afin de constituer un Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de moderniser le règlement concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Rock Lamontagne, à la séance du conseil ordinaire du 3 juin 2024, et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance ordinaire du 3 juin 2024 déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

2024-103 *résolution no 2024-103*

IL EST PROPOSÉ par Rock Lamontagne
APPUYÉ par Claudia Gilbert
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit adopté ;

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Westbury, ci-après désigné le « CCU » est par le présent règlement constitué pour les fins et selon les modalités ci-après établies.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité est composé des TROIS (3) membres suivants :

- UN (1) membre du conseil municipal;
- DEUX (2) citoyens de la municipalité, qui ne sont ni conseiller municipal, ni employé de la municipalité;

Le maire est de facto membre du comité. Il peut assister aux rencontres du comité, mais n'a pas de droit de vote lors des prises de décisions.

ARTICLE 3 – NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 – MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres du comité est de DEUX (2) ans, renouvelable par résolution du conseil municipal.

Le mandat d'un membre du conseil municipal prend fin s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal. Le mandat d'un membre citoyen prend fin s'il cesse de résider sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT, DÉMISSION ET VACANCES

Un membre peut démissionner du comité en transmettant un avis à cet effet à l'attention du président du comité. Dans le cas de vacances, de démission ou d'incapacité d'agir d'un membre, le conseil peut procéder à la nomination d'un remplaçant. Le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 6 – NOMINATION DES OFFICIERS

Le conseil municipal nomme un président et un vice-président. La présidence et la vice-présidence du comité dureront tout au long du mandat du membre choisi pour cette fonction.

ARTICLE 7 – SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le directeur général nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de la municipalité. Le secrétaire ne fait pas partie du CCU et n'a pas droit de vote. Il peut s'agir d'un employé d'une firme de consultant en urbanisme à l'externe.

Le secrétaire du comité exécute les tâches suivantes :

- Préparer les ordres du jour;
- Convoquer les réunions du comité;
- Rédiger les procès-verbaux des réunions du comité;
- S'acquitter de la correspondance;
- Assurer le suivi des dossiers.
- Tenir un registre des délibérations du comité.

ARTICLE 8 – PERSONNE-RESSOURCE

Le comité peut s'adjoindre toutes personnes afin d'assister aux réunions du comité et participer à ses travaux. Cependant, ces invités ne font pas partie du comité et n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 9 – RÉUNION RÉGULIÈRE DU COMITÉ

Le comité tient une réunion régulière une fois par mois. Les dates des réunions du comité seront fixées annuellement par résolution du conseil municipal. Si aucun sujet n'est à l'ordre du jour, le fonctionnaire désigné doit joindre les membres du comité et les aviser de l'annulation de la rencontre au moins QUARANTE-HUIT (48) heures à l'avance.

ARTICLE 10 – RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ

Toute réunion spéciale du comité doit être convoquée par le fonctionnaire désigné. L'avis de convocation devra mentionner la date et l'heure de la réunion spéciale, ainsi que son objet et devra être signifié soit par la poste, soit par courriel, ou en main propre au moins VINGT-QUATRE (24) heures avant la tenue de la réunion spéciale.

ARTICLE 11 – HUIS CLOS

Les réunions du comité sont tenues à huis clos.

ARTICLE 12 - QUORUM ET DROIT DE VOTE

Le quorum du comité est égal à la majorité des membres et doit comprendre au moins un membre du conseil municipal.

Les règles suivantes sont applicables au droit de vote :

- Chaque membre du comité possède un vote;
- Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix;
- En cas d'égalité des voix, la décision du président sera prépondérante.

Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une réunion peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication. Toutefois, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la réunion d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à l'autre à haute et intelligible voix. Tout membre qui participe ainsi à une réunion est réputé y assister.

ARTICLE 13 – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Le président est responsable de la bonne marche des réunions du comité et en dirige les délibérations. En cas d'incapacité du président d'agir par suite d'absence ou de maladie, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

ARTICLE 14 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion relativement à une demande :

- Dans laquelle il a un intérêt;
- S'il possède un lien de parenté ou d'amitié avec le requérant.

ARTICLE 15 – ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Chaque membre du comité doit remplir les devoirs de sa charge et agir avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Il n'agira par de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Comité peut être saisi.

ARTICLE 16 – POUVOIR DU COMITÉ

Le comité a les pouvoirs suivants :

- Étudier toute demande relative à un usage conditionnel;
- Étudier toute demande relative à une dérogation mineure;
- Étudier toute demande relative à un plan d'aménagement d'ensemble;
- Étudier toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- Étudier toute demande relative à un projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;
- Faire des recommandations au conseil municipal ;

Le conseil peut attribuer au comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Tous les membres siégeant sur le CCU recevront un jeton de présence dont le montant est de 35 \$ par séance à laquelle ils assistent. Le président du conseil reçoit un jeton de présence dont le montant est de 45 \$ par séance à laquelle ils assistent.

ARTICLE 18 – RÉGIE INTERNE

Le comité peut établir ses règles de régie interne qui doivent être approuvées par le conseil municipal pour prendre effet.

ARTICLE 19 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits tous les règlements relatifs au comité consultatif en urbanisme de la municipalité du canton de Westbury adopté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNÉ À WESTBURY, CE 3^e jour du mois de juillet 2024

GRAY FORSTER
Maire

JEAN-CHARLES BELLEMARE
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion :	3 juin 2024
Adoption :	2 juillet 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	3 juillet 2024